

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01643

Numéro SIREN : 910 739 911

Nom ou dénomination : 100 VISAGES

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 5149

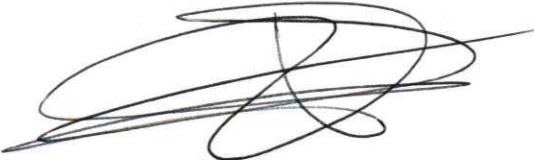
**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS  
S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS  
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 €, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de CINQ CENT EUROS ( 500 EUR), soit une libération pour 50 % du montant global du capital social, représentant la totalité des versements effectués par l'associé unique en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **100 VISAGES**, dont le siège est situé 2 ALLEE LOUISE BOURGEOIS 94800 VILLEJUIF et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 18/02/2022

Le Responsable de l'Agence,



### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination de la société	100 VISAGES
Forme juridique	SASU
Adresse du siège social	2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF
Capital social (euros)	1 000 Euros

Prénom et NOM du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Amaury FATIMI (Demeurant au 2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF)	100	1 000 €	500 €	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1 000 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 500 € correspondant à la libération de la moitié des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Paris, le 22 février 2022

**Le Président**



# **100 VISAGES**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 1 000 Euros**

**Siège social : 2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF**

**STATUTS**

**CONSTITUTIFS**

*A.F*

**LE SOUSSIGNÉ :**

**Monsieur Amaury FATIMI**, né le 16 novembre 1992 à Paris (75009), de nationalité française, demeurant 2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de créer sous forme de société unipersonnelle.

***TITRE I***

***FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - SIEGE***

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

**Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission d'actions.**

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de société par actions unipersonnelle suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France, et à l'étranger :

- La production phonographique et le développement artistique, sous forme graphique, audiovisuelle ;
- La production, la reproduction et la diffusion d'évènements musicaux (concerts ou autres), par internet, téléphonie mobile, ou tout autre support existant ou à venir ;
- L'organisation de showcases et d'événements musicaux ;
- La production de vidéoclips, de captation et plus généralement de tous contenus ayant trait à la musique ;
- Le développement et la gestion de carrière d'artistes-interprètes ;
- L'exploitation et la mise en location de studios d'enregistrement ;

A.F

- La vente de différents contenus, musicaux, vidéos (dont les contenus dits « pour adultes »), par téléchargement payant ;
- La réalisation et la production de captations de concerts (ou tout autre évènement musical), ainsi que la réalisation et la production de vidéoclips ;
- La réalisation, par la composition, l'écriture et la création de toutes œuvres musicales, lyriques et chorégraphiques ;
- L'hébergement de sites consacrés aux artistes que la Société produirait ;
- L'interprétation et l'exécution des œuvres créées directement ou par tous interprètes formés ou managés. La représentation des Artistes et Musiciens créateurs ou non, de leurs œuvres ;
- L'enregistrement, la production, l'exploitation de studios d'enregistrements ;
- L'édition, la distribution, l'importation et l'exportation de disques, K7, CD, DVD, VINYLS, numériques, Blu –Ray, téléchargement des œuvres créées ou droits acquis ;
- La recherche de partenariats dans l'intérêt des artistes, co-branding, endorsement, partenariats radio ou autres
- La recherche de synchronisations et/ou commandes de musiques originales pour les artistes ou les catalogues représentés par la société ;
- La conception, la réalisation et la distribution de t-shirts, posters ou autres produits dérivés (merchandising sous toutes ses formes) ayant trait aux artistes sous contrat avec la société ;
- L'édition musicale, c'est-à-dire les activités d'exploitation des droits associés aux compositions musicales, de promotion, d'autorisation et d'utilisation de ces compositions dans des enregistrements, à la radio, à la télévision, dans des films, des spectacles, sur Internet, sur téléphonie mobile, sur des supports imprimés ou dans tout autre médias existant ou à venir. La société pouvant détenir les droits de propriété intellectuelle ou agir pour le compte de leur détenteur ;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation, l'administration, la cession, sous toutes formes et par tous moyens, de tous droits auxquels peuvent donner lieu à quelque titre que ce soit les œuvres de l'esprit et ce quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation ;
- L'édition, la coédition, et sous édition sous toutes ses formes, par tous procédés et pour tous usages, d'œuvres de l'esprit, et en particulier d'œuvres de caractère musical ou littéraire ;

A.F

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessin et modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- Le conseil et le management artistique, l'organisation de spectacles vivants, festivals, évènements musicaux divers, et promotion des auteurs-compositeurs représentés sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit auprès de l'ensemble des professionnels du milieu artistique ;
- L'éditions presse et magasines musicaux ;
- Et toutes autres activités pouvant se rattacher directement et indirectement à celles décrites ci-dessus. Le tout sous le couvert de toute réglementation applicable et, notamment, du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

#### **100 VISAGES**

Conformément à la possibilité qui lui est offerte par la loi, **la société pourra également utiliser le nom commercial suivant : 100 VISAGES PUBLISHING.**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots, "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF**

A.F

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président/ou de la Présidente de la société.

## **ARTICLE 5 –DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## ***TITRE II***

### **CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000€), divisé en 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, et est constitué intégralement d'apports en numéraire.

**Monsieur Amaury FATIMI** : ..... 100 actions.

#### **ARTICLE 7 -APPORTS**

La répartition se fait comme suit :

##### **APPORTS EN NUMERAIRE :**

- **Monsieur Amaury FATIMI** apporte à la Société, en numéraire :

**La somme de cinq cents euros (500 €) correspondant à la moitié de la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées, correspondant à 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune (pour une valeur totale de 1 000 €), toutes de numéraire, souscrites et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur, soit 500 €.**

A.F

Il bénéficie de la possibilité qui lui est offerte de ne libérer que la moitié de ses apports lors de la création de la société, sous réserve de libérer le montant restant dans un délai de cinq ans à compter de la création de la société.

Cette somme de cinq cents euros (500 €) est déposée à la banque :

**Société Générale – Agence Combs-La-Ville**  
118, rue Sommeville  
77 380 COMBS-LA-VILLE

Au nom de la Société en formation.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi.

### 8.1. Modalités

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens permis par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou sur présentation de bons de souscription ou d'augmentation de capital résultant de l'exercice par les titulaires de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription autonomes, des droits attachés à leurs titres, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription consenties aux salariés.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### 8.2. Organes de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Il statue sur un rapport du Président donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche

A.F

des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### 8.3. Augmentation de capital en numéraire

#### *8.3.1. Procédures préalables*

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

#### *8.3.2. Droits préférentiels de souscription*

Si l'augmentation de capital se fait en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'Assemblée Générale ou par l'actionnaire unique dans les formes prévues ci-dessous.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription. Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

#### *8.3.3. Suppression du droit préférentiel de souscription*

A F

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

L'Assemblée générale ou l'actionnaire unique statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président, lequel doit alors indiquer le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. Ce rapport mentionne également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Enfin, le rapport indiquera le nom des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre de titres attribués à chacun d'eux, le prix d'émission et les modalités de sa détermination.

#### *8.3.4. Souscription et réalisation de l'augmentation de capital en numéraire*

La souscription des actions de numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- i) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue par l'Assemblée lors de l'émission,
- ii) les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément prévu cette possibilité,
- iii) les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Président de la société peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au i) ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale ou l'actionnaire unique peut d'office dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire font l'objet d'un dépôt chez un notaire, dans une Banque ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la date du certificat du dépositaire et les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire.

A.F

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

#### 8.4. Apports en nature et avantages particuliers

Si l'augmentation se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société.

Le ou les Commissaire(s) établit(ssent) un rapport qui est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite que ce dernier. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire des avantages particuliers ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS NOUVELLES**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles ou délègue au Président de la société le pouvoir d'en décider lui-même.

En cas de libération par compensation de dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président de la société.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription sont appelées par le Président. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit au moyen d'annonces publiées quinze jours au

moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS DU DÉFAUT DE LIBÉRATION**

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Président les sommes restant dues sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à partir de laquelle les sommes exigibles sont de plein droit productrices d'un intérêt par jour de retard, au taux légal en vigueur.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions.

Cette vente s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de cette vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant du montant non libéré de l'action dans les conditions et limites prévues par la loi.

Trente jours après la mise en demeure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

A partir de cette même date, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus.

Outre l'action réelle visée par les alinéas 2 et suivants du présent article, la Société peut exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant soit avant soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-paiement des primes d'émission aussi bien que du montant du nominal.

## **ARTICLE 11 – RÉDUCTION DU CAPITAL**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Président de la société tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi.

A.K

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 – FORMES DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 14 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action confère les droits d'information et de communication institués par la loi et donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, de la part libérée et non libérée du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes ; sous ces réserves, toute action donne notamment droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toute taxation susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A.F

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par voie de justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 – AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

### 15.1. Bons de souscription et obligations

Il peut être émis des bons et des obligations avec ou sans garantie, mais seulement avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'actionnaire unique peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires pour procéder à leur émission en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

La Société peut aussi émettre des obligations convertibles en actions ou des obligations avec bons de souscription d'actions ou des bons autonomes de souscription d'actions sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique statuant sur le rapport du Président de la société.

Les dispositions des articles 13 et 16 sont applicables aux bons de souscription d'actions et aux obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions qui pourraient être émis par la Société.

### 15.2. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes et sur le rapport du

A.F

Président de la société peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### 15.3. Certificats d'investissement

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique peut décider, sur le rapport du Président de la société, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

#### 15.4. Actions de priorité

Il pourra être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

#### 15.5. Valeurs mobilières composées

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique peut décider, sur le rapport du Président de la société, l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de son capital.

### **ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant de l'agrément prévu ci-après.

#### 16.1. Préemption

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions, doit préalablement soumettre son projet aux autres actionnaires, ceux-ci bénéficiant d'un droit de préemption à titre irréductible au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

L'actionnaire cédant devra notifier son projet au Président de la société par LRAR en mentionnant l'identité du concessionnaire envisagé et le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix par action, et les conditions de la cession.

Le Président devra dans les quinze jours calendaires suivants, notifier ce projet aux autres actionnaires.

Les actionnaires auront quinze jours calendaires pour exercer leur droit de préemption.

A.F

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Dans ce cas, sous réserve de l'agrément prévu au 2 ci-après, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire projeté.

## 16.2. Agrément

Toute transmission et cession d'actions à l'exception des cessions ou transmissions entre associés, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique. L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

1) Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée AR adressée au Président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom et adresse, dénomination sociale de la société cessionnaire, le montant de son capital, l'identité de ses membres et de ses dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, et les conditions de la cession. En cas de transmission suite au décès d'un associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'héritier, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

2) Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de cession, notifier par LRAR à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

3) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par LRAR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de deux mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée,
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

A.F

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE**

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans le mois de la réception de la notification visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 18 – EXCLUSION**

En cas de pluralité d'actionnaires, toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce,
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire,

Cette décision est prise par les actionnaires en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3), ou par l'actionnaire unique, la société actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participant pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information par LRAR de l'actionnaire susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée,
- information identique de tous les autres actionnaires,

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de proposer aux autres actionnaires d'acquérir les titres de l'exclu au prorata de leur part dans le capital, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclus jusqu'à la date de cession de ses actions.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **19.1 Président(e)**

Nommé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous, le Président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.

Le Président convoque l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Président de la société a droit à une rémunération dont le montant, les modalités de calcul et le paiement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'actionnaire unique.

En cas de défaillance aux obligations inhérentes aux fonctions du Président, d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique se réserve le droit de nommer un nouveau Président de manière anticipée.

### **19.2 Directeur général**

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure, le Directeur général, nommé à l'article 30 des présents statuts, dispose des mêmes pouvoir de direction que le Président.

Il a également, comme le Président, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il a droit à une rémunération dont le montant, les modalités de calcul et le paiement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de défaillance aux obligations inhérentes aux fonctions du Directeur général, d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur général, l'assemblée générale des actionnaires se réserve le droit de nommer un nouveau Directeur général/ou Directrice générale de manière anticipée.

### **19.3 Conventions entre la Société et la Direction**

A.K

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

## **ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Doivent être prises collectivement par les associés ou par l'actionnaire unique les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- nomination, révocation et la rémunération du Président de la société ;
- approbation des comptes annuels ;

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés ou par l'actionnaire unique toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

## **ARTICLE 21 – QUORUM - MAJORITÉ**

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présent ou représentés.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et les présents

A.F

statuts, seront prises à la majorité qualifiée des trois quarts. Les autres seront prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 22 – DROITS DE VOTE**

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – CONSULTATIONS ÉCRITES**

### 23.1. Assemblées générales

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale par consultation ou par correspondance. Les actionnaires sont invités y sont appelés sur convocation effectuée par le Président par lettre simple ou tout autre moyen, au moins 15 jours avant la réunion (ou date de prise de décision).

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présent ou représentés.

Toutes les décisions, quelles que soient leur forme, font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

### 23.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

## **ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera exceptionnellement à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 26 – DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants à l'unanimité.

## **ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

A.F

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'associé unique, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende, affecté à tout compte de réserve ou être reporté à nouveau.

## **ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder des acomptes sur dividende.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRÉSIDENT**

**Monsieur Amaury FATIMI**, né le 16 novembre 1992 à Paris (75009), de nationalité française, demeurant 2, allée Louise Bourgeois – 94 800 VILLEJUIF est nommé Président de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Amaury FATIMI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

## **ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**



Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

## **ARTICLE 32 – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été dressé, ledit état est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 33 – PUBLICITÉ/POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Paris,

Le 22 février 2022

*Fait en six exemplaires originaux (dont deux pour le Greffe, un pour la recette des impôts, un pour la Société)*

**Monsieur Amaury FATIMI**



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- I) Recours à Maître Pierre Lautier, Avocat au Barreau de Paris pour la rédaction des statuts
- II) Frais divers de constitution (publicité légale, greffe)